

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 soumettant les restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu la demande faite par le sieur Yee-Ehn n° 1030 en vue d'être autorisé à succéder au sieur Pang-Si n° 746 comme restaurateur à Papeete ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Yee-Ehn n° 1030 est autorisé à succéder au sieur Pang-Si n° 746 comme restaurateur à Papeete, dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 551. — ARRÊTÉ admettant le nommé Georgrio Romez à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 30 août 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance de la prison ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé Georgrio Romez, condamné le 24 décembre 1899 à 4 ans de prison pour vol, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise